



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Rapport de l'Inspection des installations classées

VISITE D'INSPECTION DU 23/11/2023

CONTEXTE ET CONSTATS

PUBLIÉ SUR **GÉORISQUES**

LAMBERTY

LES LANDES

87430 VERNEUIL-SUR-VIENNE

Code AIOT : 0006001836

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2023 dans l'établissement LAMBERTY implanté Les Landes 87430 Verneuil-sur-Vienne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAMBERTY
- Les Landes 87430 Verneuil-sur-Vienne
- Code AIOT : 0006001836
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LAMBERTY est autorisée à exploiter un centre de tri, transit, regroupement et de traitement de déchets dangereux et non dangereux et une installation de conditionnement de produits chimiques neufs par arrêté préfectoral d'autorisation modifié et complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 27 juillet 2021 et du 8 février 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Mise en oeuvre des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.II.D	Sans objet
4	Flexibles	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 15	Sans objet
6	Etanchéité des réservoirs enterrés de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 15	Sans objet
9	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 4.3.12	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récollement arrêté enregistrement du 1er juin 2015 (liquides inflammables)	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1	Sans objet
2	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article annexe X	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Etat des matières stockées	AP Complémentaire du 08/02/2023, article 2-6	Sans objet
7	Rejets des eaux industrielles	AP Complémentaire du 27/07/2021, article 2.5	Sans objet
8	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1	Sans objet
10	Système de Management Environnemental	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article annexe 2	Sans objet
11	Rapport d'activité	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R125-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cet arrêté définit des prescriptions renforçant la prévention et les moyens de défense incendie à mettre en oeuvre suivant plusieurs échéances. L'exploitant a transmis un document justifiant la mise en conformité des installations en prenant en compte ces différentes échéances.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement de l'arrêté enregistrement du 1er juin 2015 (liquides inflammables)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables

Prescription contrôlée :

...D.-Pour les installations existantes soumises aux dispositions techniques de l'arrêté du 22 décembre 2008, l'annexe X définit les modalités d'application de ces dispositions aux stockages présents au sein de ces installations. L'article 9 du présent arrêté est applicable selon les modalités décrites dans cet article...

Constats :

Les installations existantes de stockage des liquides inflammables sont constituées par un stockage enterré (cuves en double enveloppe avec système de détection de fuite) et par stockage de réservoirs de capacité unitaire de 1 000 l disposés en racks dans un bâtiment non ouvert. Les installations de stockage de liquides inflammables ont été classées en déclaration au titre de la rubrique 1432 (arrêté préfectoral complémentaire du 26 juin 2014) pour une quantité de 74,2 m³ équivalent. Les installations sont désormais classées en enregistrement au titre de la rubrique 4331 pour une quantité de 192 t (arrêté préfectoral complémentaire du 8 février 2023).

Par courrier du 28 avril 2023, l'exploitant a transmis un document décrivant le recollement des installations de stockage des liquides inflammables à l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'annexe X de cet arrêté ministériel décrit les conditions d'application des prescriptions aux installations existantes et permet de déroger à la mise en place d'un système d'extinction automatique d'incendie dans le bâtiment de liquides inflammables sous certaines conditions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article annexe X
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : ...Le plan de défense incendie est établi au plus tard au 1er janvier 2024 pour répondre aux dispositions du 14. I. Les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie sont réalisés avant le 1er janvier 2027...
Constats : Établir le plan de défense incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.II.D
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D. - Pendant les périodes ouvrées, l'exploitant dispose de personnels chargés de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie définis dans le plan de défense incendie notamment pour les premières interventions, et formés à la lutte contre les incendies de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées et à lutter de manière précoce contre un épandage et un début d'incendie avec les moyens disponibles. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens. (dispositions applicables au 1er janvier 2022)

Constats :

L'équipe du personnel habilité à utiliser les moyens de défense incendie est à renouvelée suite à l'arrivée de nouveaux personnels. Tracer les exercices d'entraînement à la manœuvre des moyens de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles

Prescription contrôlée :

... Flexibles transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :

L'installation à demeure de flexibles, pour au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

Est toutefois autorisé l'emploi de flexibles pour les amenées d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sur les groupes de pompage mobiles, les postes de répartition et pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation.

Dans le cas d'utilisation de flexibles sur des postes de répartition d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de catégories A, B, C1 ou D1, les conduites d'amenées de produits à partir des réservoirs de stockage d'un volume supérieur à 10 mètres cubes sont munies de vannes automatiques ou de vannes commandées à distance.

Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et si la réglementation transport concernée le prévoit selon la périodicité fixée.

La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible...

Constats :

L'exploitant a prévu le remplacement de plusieurs flexibles (devis signé le 21/11/2023). Confirmer le remplacement effectif des flexibles.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : État des matières stockées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/02/2023, article 2-6

Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées

Prescription contrôlée :

Au sens du présent article, on entend par matières dangereuses, les substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX, 1450 et 1436 ainsi que les déchets présentant des propriétés équivalentes.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout

moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. »

Constats :

L'exploitant a développé un état informatisé des matières stockées (vérification au cours de l'inspection de la quantité stockée des eaux hydrocarburées).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Étanchéité des réservoirs enterrés de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Étanchéité des réservoirs enterrés de liquides inflammables

Prescription contrôlée :

Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.

...Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé par un organisme accrédité conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique...

Constats :

L'exploitant dispose d'un devis signé le 21 novembre 2023 pour la vérification du système de détec-

tion de fuite des réservoirs enterrés par la société Tokheim Service France.

Fournir une copie du rapport d'intervention relatif à la vérification du système de détection de fuite des réservoirs enterrés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Rejets des eaux industrielles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/07/2021, article 2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux industrielles

Prescription contrôlée :

Tableau définissant les valeurs limites de rejet des eaux industrielles au réseau d'assainissement communal.

Constats :

Les résultats de l'autosurveillance des rejets des eaux industrielles sont régulièrement enregistrés dans GIDAF. Les résultats du dernier rapport d'analyse des eaux industrielles du 22 septembre 2023 établi par le laboratoire AUREA ne fait apparaître de dépassement des valeurs limites des émissions.

Pour information, la réutilisation des eaux industrielles traitées est réglementée par le décret n°2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées (ci-joint).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2660, 2661, 2750, 2752, 2760, 2790, 2791, 2795, 3120, 3230, 3260, 3410, 3420, 3440, 3450, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 ou 4713.
Constats : L'exploitant a été informé qu'il était concerné par les dispositions de l'arrêté ministériel PFAS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 4.3.12
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Tableau définissant les valeurs limites de rejet des eaux pluviales au milieu naturel.
Constats : Le dernier rapport annuel d'analyse des eaux pluviales du 20 décembre 2022 établi par AUREA fait apparaître: - un léger dépassement de la valeur limite des émissions de 1 mg/l pour le manganèse: 1,28 mg/l - un dépassement de la valeur limite des émissions de 5 mg/l pour le Fer + Aluminium: 19,1 mg/l - l'absence de dépassement pour les autres paramètres.

Fournir le rapport d'analyse des eaux pluviales de 2023 et indiquer les mesures prises ou envisagées en cas de confirmation des dépassements.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Système de Management Environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article annexe 2

Thème(s) : Risques chroniques, (SME)

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants :

1. Engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ;
2. Définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
3. Planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, en relation avec la planification financière et l'investissement ;
4. Mise en œuvre de procédures, concernant les aspects suivants :
 - a) Organisation et responsabilité ;
 - b) Recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
 - c) Communication ;
 - d) Participation du personnel ;
 - e) Documentation ;
 - f) Contrôle efficace des procédés ;
 - g) Programmes de maintenance ;
 - h) Préparation et réaction aux situations d'urgence ;
 - i) Respect de la législation sur l'environnement ;
5. Contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particu-

lièrement pris en considération :

a) Surveillance et mesurage, en particulier de la consommation annuelle d'eau, d'énergie, de matières premières, ainsi que de la production de résidus et d'effluents aqueux, par mesure directe, calcul ou relevés, au niveau le plus approprié (procédé, unité, ou installation) ;

b) Mesures correctives et préventives ;

c) Tenue de registres ;

d) Audit interne ou externe indépendant pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;

6. Revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité par la direction ;

7. Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres ;

8. Prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité, dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation ;

9. Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;

10. Gestion des flux de déchets (voir le II de l'annexe 2) ;

11. Inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir le III de l'annexe 2) ;

12. Plan de gestion des résidus ;

13. Plan de gestion des accidents (voir le VIII de annexe 3.1) ;

14. Plan de gestion des odeurs (voir le III de l'annexe 3.1) ;

15. Plan de gestion du bruit et des vibrations (voir le IV de l'annexe 3.1).

Le niveau de détail et le degré de formalisation du système de management de l'environnement est proportionné à la nature, la taille et la complexité de l'installation ainsi qu'à l'ampleur des impacts environnementaux potentiels.

Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

Constats :

Des procédures de suivi environnemental sont disponibles.

Établir et justifier la mise en place d'un un SME sur les aspects et items énoncés par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 ou justifier une certification des installations LAMBERTY à la norme ISO 14001.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rapport d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R125-2

Thème(s) : Risques chroniques, Rapport d'activité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des prescriptions relatives à l'information du public prévues aux articles L. 511-1 et suivants et aux articles du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, les exploitants d'installations de traitement de déchets soumises à autorisation en vertu des dispositions législatives des mêmes articles établissent un dossier qui comprend :

1° Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;

2° L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;

3° Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V ;

4° La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;

5° La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;

6° Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

II.-Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en est adressé chaque année un exemplaire au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation de traitement des déchets est implantée ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

Constats :

Établir et transmettre les rapports d'activité 2022 et prochainement 2023.

Type de suites proposées : Sans suite